

Séance du 7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. HAUTEVELLE Ludovic, Maire.

Présents : M.HAUTEVELLE Ludovic, Mme LONJARET Corinne, M.BLANC Gilbert, M. LACOMBE Jacky, Mme BLANCHARD Karine, Mme PAGE Laetitia, Mme POULARD Magalie, Mme REGNIER Karine, et Mme DELARCHE Evelyne.

Absents excusés : Mme VANDROUX Viviane, M. LOUCHE Morgan

Secrétaire de séance : Mme POULARD Magalie

Lecture du compte-rendu de la réunion du 7 novembre 2023

Indemnités des élus pour l'année 2024 - DE 2023 047

Exposé :

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de voter les indemnités du Maire et des Adjoints pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les indemnités de fonction des Adjoints sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Barèmes pour les communes de moins de 500 habitants : Taux maximal = 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun des Adjoints.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'attribution aux Maires de leur indemnité au taux maximal fixé par l'article L 2123.23 du CGCT est automatique, sous réserve d'une décision contraire du Conseil Municipal.

Pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal est de 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, toute délibération concernant les indemnités des élus doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

Délibération :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les indemnités suivantes pour le Maire et les Adjoints pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

Indemnité du Maire :

Monsieur HAUTEVELLE Ludovic = 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités des Adjoints = 9.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les deux :

- Madame LONJARET Corinne, 1er Adjointe = 4.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Monsieur BLANC Gilbert, 2° Adjoint = 4.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 11 décembre 2023

Recensement de la population : Indemnité de l'agent recenseur - DE 2023 048

Exposé :

Le recensement de la population aura lieu sur la commune du 18 janvier au 17 février 2024. La collecte des informations réalisée par la commune, est organisée et contrôlée par l'INSEE. Pour réaliser cette enquête, Monsieur le Maire a nommé Corinne LONJARET dans les fonctions de coordonnateur et Hervé SOYER dans les fonctions d'agent recenseur. Pour la réalisation de cette enquête, la commune perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat dont le montant s'élève à 706 €. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le montant de la rémunération de l'agent recenseur.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe la rémunération brute de l'agent recenseur à 880 € (huit cent quatre-vingt euros). Cette somme sera inscrite au Budget Primitif 2024.

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 11 décembre 2023

Rénovation de la salle des fêtes : avancement du dossier

- Marché de maîtrise d'œuvre : l'appel d'offres a été publié dans les annonces légales du JSL et sur la plateforme ARNIA le 17 novembre 2023.

Date limite des dépôts des plis : le 11 décembre 2023 à 12h00.

- Financement de l'opération :

Lors de la réunion du 7 septembre dernier, le Conseil Municipal a délibéré pour le lancement de l'opération et pour solliciter les différentes subventions éligibles au financement de ce projet. Cette même délibération autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux demandes de subventions.

Les travaux ne pouvant pas être commencés avant l'accord des subventions, il convient de déposer les dossiers de demandes de subventions fin 2023 ou début 2024 selon les cas, sur la base de la note d'opportunité établie par l'ATD.

Remplacement du photocopieur de la mairie et du photocopieur de l'école DM 2023 005 - DE 2023 049

Exposé :

Le photocopieur de la mairie a été acheté en 2014. Celui-ci devient vétuste par sa fiabilité et par la qualité des impressions.

Le photocopieur de l'école a été acheté en septembre 2018 (appareil reconditionné). Son contrat de maintenance sera échu en janvier 2024.

Monsieur le Maire présente les différentes propositions du fournisseur AXGROUP/Xerox en formule achat et en formule location.

Délibération :

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- décide le remplacement des photocopieurs de la mairie et des écoles
- retient la formule location, pour la mairie, d'un copieur Xerox référence C7120, neuf.
Conditions par trimestre : 1200 NB et 1200 C inclus - 318€ de loyer + 66€ de forfait maintenance + le coût des copies supplémentaires.

- retient la formule achat, pour les écoles, d'un copieur Xerox référence C7020, reconditionné, suivant les tarifs énoncés ci-après : Prix H.T. = 1745 € soit 2094 € T.T.C.
Conditions par trimestre : 4500 NB et 0 C inclus - 36€ de forfait maintenance + le coût des copies supplémentaires.

- décide les ouvertures de crédits nécessaires à l'acquisition du copieur des écoles

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 11 décembre 2023

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale

Exposé :

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale. *(Elle est obligatoire dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique Hospitalière)*

Le décret fixe les montants plafonds de la prime par tranche de rémunérations : pour une rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 inférieure ou égale à 23 700 €, le montant maximum de la prime est fixé à 800 € Brut pour un temps complet. Tous les agents de la commune sont concernés par cette tranche.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à délibérer sur le montant qui sera attribué à tous les agents de cette tranche. Le montant est le même pour tous les agents, il sera versé au prorata du temps de travail.

Cette délibération est soumise à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant de la prime pouvoir d'achat à 800 €.

La délibération sera validée lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal après avis du CST.

Décision modificative du budget DM 2023 006 - DE 2023 050

Exposé :

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ouvrir des crédits sur différents comptes afin de clôturer l'exercice 2023 :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Article 6068 (Autres matières et fournitures) : - 1 779

Article 635 (Taxes foncières) : + 29

Article 6411 (Personnel titulaire) : + 400

Article 6450 (Charges sécurité sociale) : + 50

Article 65811 (Droits d'utilisation-Informatique) : + 450 (Hébergement site internet- Livrets scolaires numériques - Antivirus mairie et école)

Article 6588 (Arrondis prélèvements à la source et loyers gratuits logement EST) : + 850

Délibération :

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les ouvertures de crédits proposées ci-dessus.

Délibération reçue en Sous-Préfecture le 11 décembre 2023

Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 :

Exposé :

Dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique, et pour assurer la souveraineté énergétique, la Ministre Transition énergétique a promulgué, le 10 mars 2023, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER). Aujourd'hui deux tiers de notre consommation de gaz et d'électricité provient des énergies fossiles, alors que la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone pour 2050.

Afin de prendre en compte les particularités de chaque territoire la loi remet les communes au cœur de la planification énergétique. Il revient aux élus de définir, en concertation avec les concitoyens, des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER) au sein de chaque commune, pour le 31 décembre 2023.

Une ZAER est une zone définie par la commune au sein de son territoire (terrains public et privé) pour envisager la production d'énergie verte. Elle permet de mettre en valeur l'acceptabilité locale d'un projet EnR par une concertation simplifiée et incite les porteurs à se rapprocher de ces zones pour développer plus rapidement les projets d'énergies renouvelables. Pour une même zone, plusieurs filières d'énergies renouvelables peuvent être indiquées : panneaux photovoltaïques au sol, panneaux photovoltaïques en toiture, panneaux thermiques en toiture, énergie éolienne, production de Biométhane, chaufferie bois, géothermie de surface et géothermie profonde.

Modalités de définition des ZAER :

1. La définition se fait à l'échelle communale (*possible appui EPCI*)
2. Identification par la commune de la ou des filières d'énergie pour chaque zone
3. Concertation obligatoire avec les administrés (modalités libres)
4. Délibération en conseil municipal
5. Inscription des zones sur le portail cartographique national (à partir de début décembre 2023) pour réception des zones en préfecture.
6. Validation des zones après passage en comité régional de l'énergie (CRE)
7. Transmissions complémentaires au fil de l'eau après le 31 décembre 2023 (ne seront pas prises en compte dans la 1ère analyse du CRE)

Questions diverses

– Travaux de bâtiments réalisés :

Travaux salle de bains du logement Est réalisés du 06/11 au 14/11

Travaux d'abergement des vitraux de l'église réalisés du 20/11 au 22/11

Travaux d'installation des bornes Wifi et connexion écran salle associative réalisés le 01/12

– Fermeture de la mairie :

La mairie sera fermée au public du 26 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus : congés de Sylvie et Sandrine.

Hervé sera en congés du 22 décembre 2023 au 08 janvier 2024.

Mathilde ne prend pas de congés de fin d'année.

– Calendrier :

Repas des bénévoles du Foyer Rural le samedi 09/12

Réunion avec Alexandre Mazuir le lundi 11/12 à 10h00 : travaux de voirie sur la commune

Réunion avec les maîtresses le lundi 11/12 à 17h00 : mise à jour du PPMS

Réunion ComCom le mercredi 13/12 à 18h30 à Cuisery : budget et travaux voirie pour 2024

Conseil Communautaire Terres de Bresse le jeudi 14/12 à 19h00 à Lessard-en-Bresse

Arbre de Noël de l'APE le vendredi 15/12 à 19h00 à Loisy

Commission Communication le lundi 18/12 à 18h00 : Petit Journal de janvier 2024

Réunion Sydesl le mardi 19/12 à 10h30 à l'Abergement de Cuisery : programmes et besoins

Réunion ComCom le mardi 09/01 : comité technique PLUi

Vœux de la Municipalité le samedi 13/01 à 18h30

Recensement de la population du 18/01 au 17/02/2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

M. Ludovic HAUTEVELLE



